



CHAPITRE 97

Loi concernant un immeuble de La
Communauté des Soeurs de Charité
de la Providence

[Sanctionnée le 8 décembre 1970]

CHAPTER 97

An Act respecting an immovable of
La Communauté des Soeurs de Charité
de la Providence

[Assented to 8th December 1970]

Préam-
bule.

ATTENDU que La Communauté des
Soeurs de Charité de la Providence a, par
sa pétition, représenté:

Qu'elle est une corporation constituée
par le chapitre 53 des lois de 1884, modifié
par le chapitre 136 des lois de 1925, le
chapitre 171 des lois de 1957/1958 et le
chapitre 176 des lois de 1958/1959;

Que le testament de l'honorable juge
Georges Baby, testament plus amplement
décrit à l'article 1, contient la prohibition
suivante:

« Je donne et lègue aux Révérendes
Soeurs dites de la Providence, l'immeuble
que j'occupe comme résidence d'été, et
connu sous le nom de « Ranville », sur la
rue Manseau, en la Ville de Joliette, pour
ledit immeuble faire partie intégrante de
leur Communauté actuelle, en ladite Ville
de Joliette, et pour nul autre but, à cette
fin leur faisant défense absolue, pour quel-
que raison que ce soit, de vendre, concéder,
disposer, ou de se défaire d'aucune manière
possible, dudit immeuble, si ce n'est avec
une autre communauté religieuse du con-
sentement de l'Évêque Diocésain, mais
qui sera tenue elle-même aux conditions
que je viens d'imposer auxdites religieu-
ses de la Providence quant à ce qui con-
cerne la conservation de cet immeuble
dans leurs biens . . . »;

Que la pétitionnaire n'est plus en état
d'utiliser ledit immeuble et est prête à le
remettre à une autre communauté mais

WHEREAS La Communauté des Soeurs
de Charité de la Providence has by its
petition represented:

That it is a corporation incorporated by
chapter 53 of the statutes of 1884, amended
by chapter 136 of the statutes of 1925, by
chapter 171 of the statutes of 1957/1958
and by chapter 176 of the statutes of
1958/1959;

That the will of the Honourable Judge
Georges Baby, more fully described in
section 1, contains the following prohibi-
tion (translation);

"I give and bequeath to the Reverend
Sisters called de la Providence the im-
moveable which I occupy as a summer
residence, known as "Ranville", on Man-
seau street, in the town of Joliette, the
said immovable to form an integral part
of their present community, in the said
town of Joliette, and for no other purpose,
and to such end prohibit them absolutely,
for any reason, to sell, grant, dispose of or
do away in any manner possible with the
said immovable, except, with the consent
of the Diocesan Bishop, to another relig-
ious community, which other community
will itself be bound by the conditions which
I have just imposed on the said Sisters
of la Providence as regards the keeping of
such immovable as part of their prop-
erty . . .";

That the petitioner is no longer able to
make use of the said immovable and is
prepared to hand it over to another com-

Preamble.

qu'il ne s'en trouve aucune autre qui consente à prendre ledit immeuble;

Que les édifices qui existent actuellement sur ledit immeuble ont été construits en entier avec les deniers de la pétitionnaire;

Que l'immeuble actuel et ses dépendances ne répondent plus aux besoins de la pétitionnaire;

Que le conseil de la cité de Joliette est intéressé à acquérir ledit immeuble et à l'utiliser pour ses fins, que la pétitionnaire désire être libérée de ladite prohibition afin de pouvoir donner suite à l'offre que lui a faite ledit conseil de ladite cité et que les deux parties ont manifesté leur accord par résolution de leur conseil respectif;

Que l'évêque du diocèse a donné son assentiment à la présentation de cette pétition;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cet effet et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Autorisation d'aliéner.

1. Nonobstant les dispositions du testament de l'honorable juge Georges Baby passé le 17 octobre 1905 devant le notaire J.P.O. Guilbault et enregistré sous le numéro 32740 au bureau de la division d'enregistrement de Joliette, La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence est autorisée à aliéner l'immeuble mentionné audit testament.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

munity, but no community can be found which will consent to take the said immoveable;

That the buildings now existing on the said immoveable were built entirely with the petitioner's money;

That the existing immoveable and its dependencies are no longer suitable to the needs of the petitioner;

That the council of the city of Joliette is interested in acquiring the said immoveable and using it for its purposes, the petitioner wishes to be freed from the said prohibition in order to be able to act upon the offer made to it by the said council of the said city, and both parties have expressed agreement by resolution of their respective councils;

That the bishop of the diocese has consented to the presentation of such petition;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the provisions of the will of the Honourable Judge Georges Baby, made before J.P.O. Guilbault, notary, on the 17th of October 1905, and registered under number 32740 at the office of the registration division of Joliette, La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence is authorized to alienate the immoveable mentioned in the said will.

Authorization to alienate.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.